



# Réunion publique d'information

Cartographie des zones potentielles au développement de l'éolien en  
cours de finalisation par les services de l'Etat

Jeudi 2 mars 2023 – Salle des Fêtes de Cheux

# Accueil par les élus

- Myriam LETELLIER, Maire déléguée de Cheux
- Michel LAFONT, Maire de Thue et Mue
- Richard VILLECHENON, Maire de Fontenay-le-Pesnel
- Sylvie LE BUGLE, Maire de Cristot
- Cécile PARENT, Maire déléguée de Brouay
- Mickaël LHOTELLIER, Maire délégué du Mesnil-Patry

# Programme de la réunion

- Cartographie des zones favorables au développement de l'éolien terrestre
- Principales étapes d'un projet éolien
- Echanges

# CONTEXTE ET CALENDRIER

## ⇒ Circulaire du 26 mai 2021

Le Ministre de la transition écologique sollicite les Préfets de région pour l'élaboration d'une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien terrestre.

Objectif :

- Outil d'aide à la décision s'agissant de la planification de l'implantation de parcs éoliens. Elle n'a pas de portée réglementaire ni de caractère prescriptif
- Déterminer un potentiel de puissance et de production d'électricité générée par les éoliennes

## ⇒ Réalisation de la cartographie par la DREAL

- Décembre 2021 / Janvier 2022 : Consultation des parties prenantes (hors élus)
- Été 2022 : harmonisation des cartographies entre régions
- Octobre 2022 : arbitrage du Ministre
- Novembre 2022 / janvier 2023 : consultation des élus
- Fin 1<sup>er</sup> Trimestre 2023 : publication

# La cartographie

## → Les niveaux d'enjeux

4 Niveaux d'enjeux :	Priorités :	Zone où le développement de l'éolien :	
Rédhibitoire	0	est impossible du fait d'une interdiction réglementaire stricte.	Zones considérées comme n'étant pas favorables au développement de l'éolien au sens de la circulaire.
Fort enjeu avéré	1	est non recommandé du fait de la présence de forts enjeux avérés.	
Enjeu identifié	2	doit veiller à prendre en compte des enjeux identifiés.	Zones considérées comme favorables au développement de l'éolien au sens de la circulaire.
Enjeu local potentiel	3	doit veiller à prendre en compte des enjeux locaux potentiels.	
Pas d'enjeu identifié	dernier	ne rencontre pas de contraintes identifiées à l'échelle d'établissement des cartographies.	
Zones susceptibles d'être concernées par un renouvellement du parc éolien dit « repowering » pour les parcs existants de plus de 10 ans.			Zones potentiellement favorables au développement de l'éolien

# La cartographie

⇒ Quelques critères pris en compte (sur 48)

	Rédhibi- toire	Fort enjeu avéré	Enjeu identifié	Enjeu local potentiel	Zones favorables repowering
<p><b>Habitations</b></p> <p>Tampon de 500 mètres autour des habitations existantes afin de respecter la distance minimale d'éloignement entre les éoliennes et les constructions à usage d'habitation.</p> <p>Progressivité de la prise en compte de cet enjeu par l'intégration d'un tampon additionnel de 500 à 1 km avec un niveau « enjeu local potentiel ».</p>	Périmètre : emprise + 500 m			Tampon additionn. 0,5 à 1 km	
<p><b>Complément bâti</b></p> <p>Permet de prendre en compte les bâtiments non résidentiels dont les surfaces sont importantes et où l'implantation des éoliennes de grand gabarit n'est pas possible.</p>		Périmètre : emprise			
<p><b>Zones d'activités</b></p> <p>Permet de prendre en compte les zones d'activité où l'implantation des éoliennes de grand gabarit n'est pas envisageable.</p>		Périmètre : emprise			
<p><b>Principaux cours d'eau</b></p> <p>Permet de prendre en compte les principaux cours d'eau où l'implantation des éoliennes n'est pas envisageable.</p>		Périmètre : emprise			
<p><b>Réseaux routiers, ferrés, lignes de transport électrique HT</b></p> <p>Zone de 200 mètres de part et d'autres des infrastructures.</p> <p>Il appartiendra à l'étude de danger de chaque projet de démontrer la compatibilité et l'acceptabilité des distances retenues selon le projet.</p>				Périmètre : emprise + 200 m	

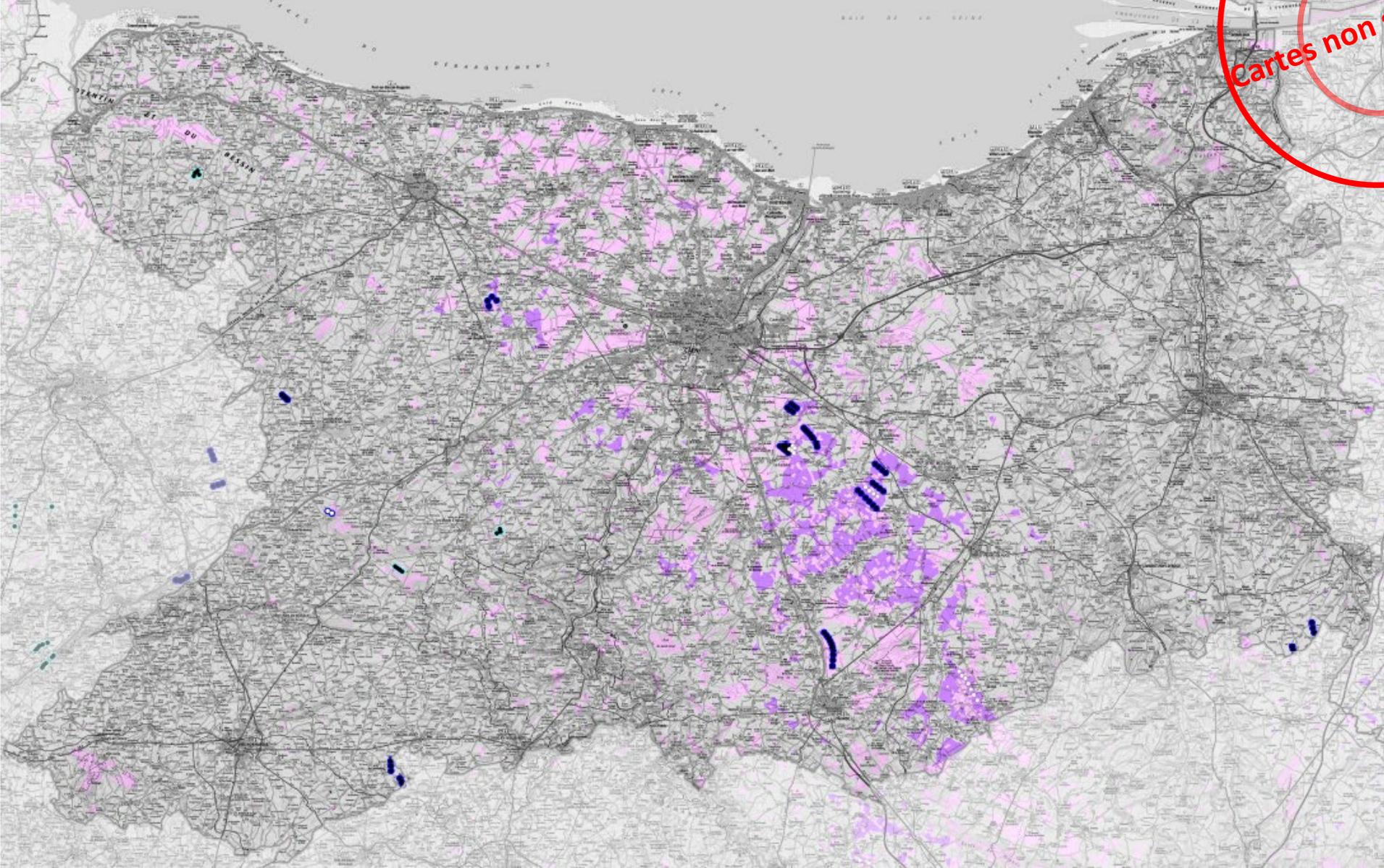
# La cartographie

⇒ Quelques critères pris en compte (sur 48)

	Réhibitoire	Fort enjeu avéré	Enjeu identifié	Enjeu local potentiel
<p><b>Communes littorales</b></p> <p>Par dérogation à l'article <a href="#">L.121-8 C. urb.</a> (loi littoral), les éoliennes peuvent être implantées en communes littorales, après délibération favorable de l'EPCI compétent en matière de PLU et de la CDNPS (Cf. article <a href="#">L.121-12 C. urb.</a>). L'implantation d'éolienne sur les communes littorales impacte fortement les paysages.</p>	<p>Périmètre : bande de 1 km / littoral (et espaces proches des rivages)</p>		<p>Sur tout le territoire des communes littorales</p>	
<p><b>Monuments historiques exceptionnels et non exceptionnels</b></p> <p>Les emprises et les abords des MH (500 m autour) sont identifiés avec un niveau « fort enjeu avéré ». De plus, des zones tampon additionnelles de niveau « enjeu identifié » ont été appliquées, au cas par cas selon l'expertise des UDAP, en considérant l'importance des MH (pour les MH exceptionnels cette distance est portée à 10 km).</p>		<p>Périmètre : emprise + abords de 500 m</p>	<p>Tampon additionn. de 500 m jusqu'à 10 km max</p>	
<p><b>Sites patrimoniaux remarquables</b></p> <p>Les emprises des SPR sont classées en « fort enjeu avéré ». Au-delà, des zones tampon de niveau « enjeu identifié » ont été appliquées, au cas par cas selon l'expertise des UDAP, en considérant l'importance des SPR. Cette zone tampon peut s'étendre jusqu'à 10 km maximum.</p>		<p>Périmètre : emprise</p>	<p>Tampon de l'emprise à 10 km max</p>	
<p><b>Jardins remarquables (pour le 14 uniquement)</b></p> <p>Liste établie après examen au cas par cas par l'UDAP. Les emprises des jardins remarquables et des tampons de 2 km autour ont été classés en « enjeu identifié ».</p>			<p>Périmètre : emprise + 2 km</p>	

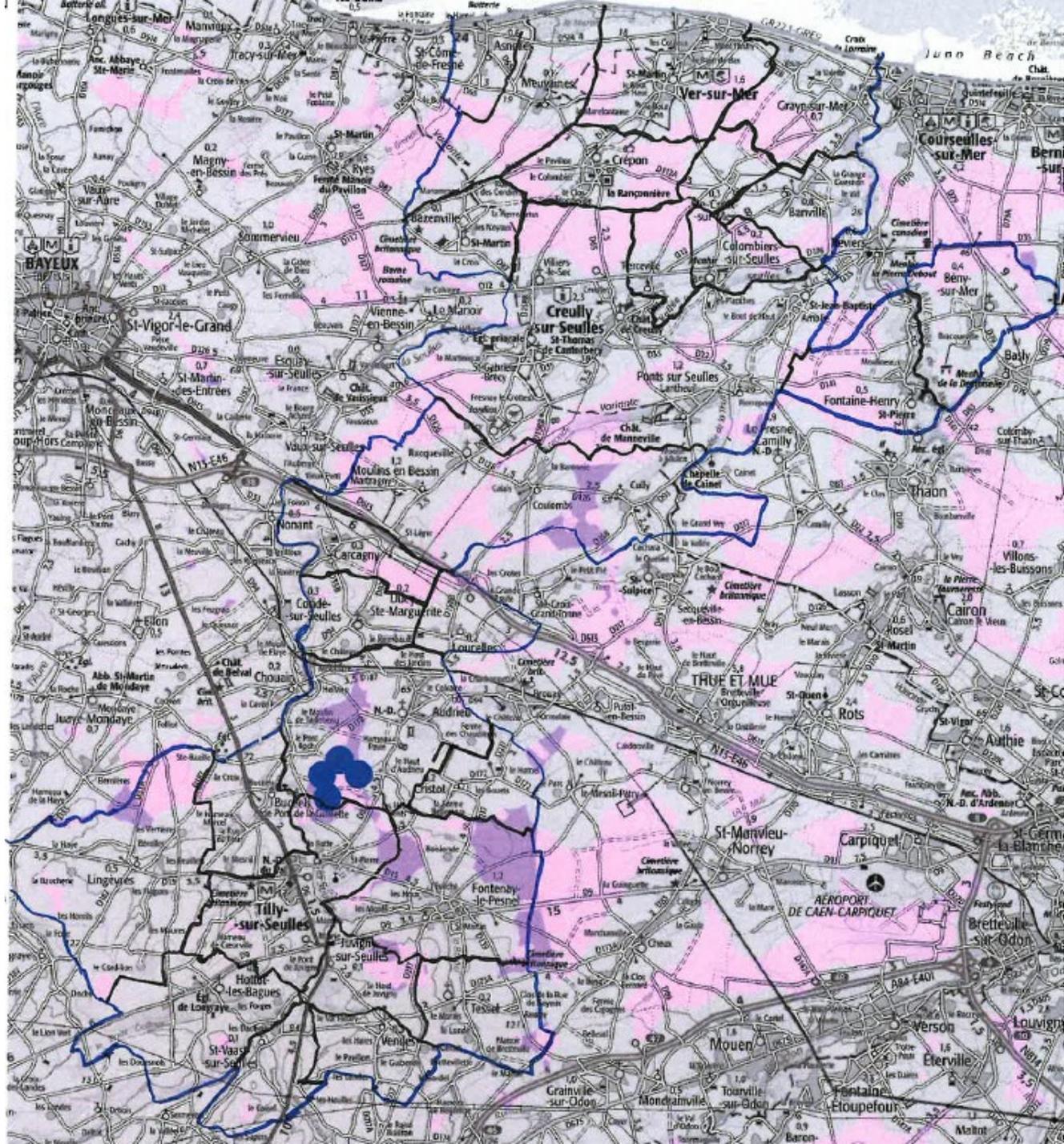
# La cartographie

⇒ Le Calvados



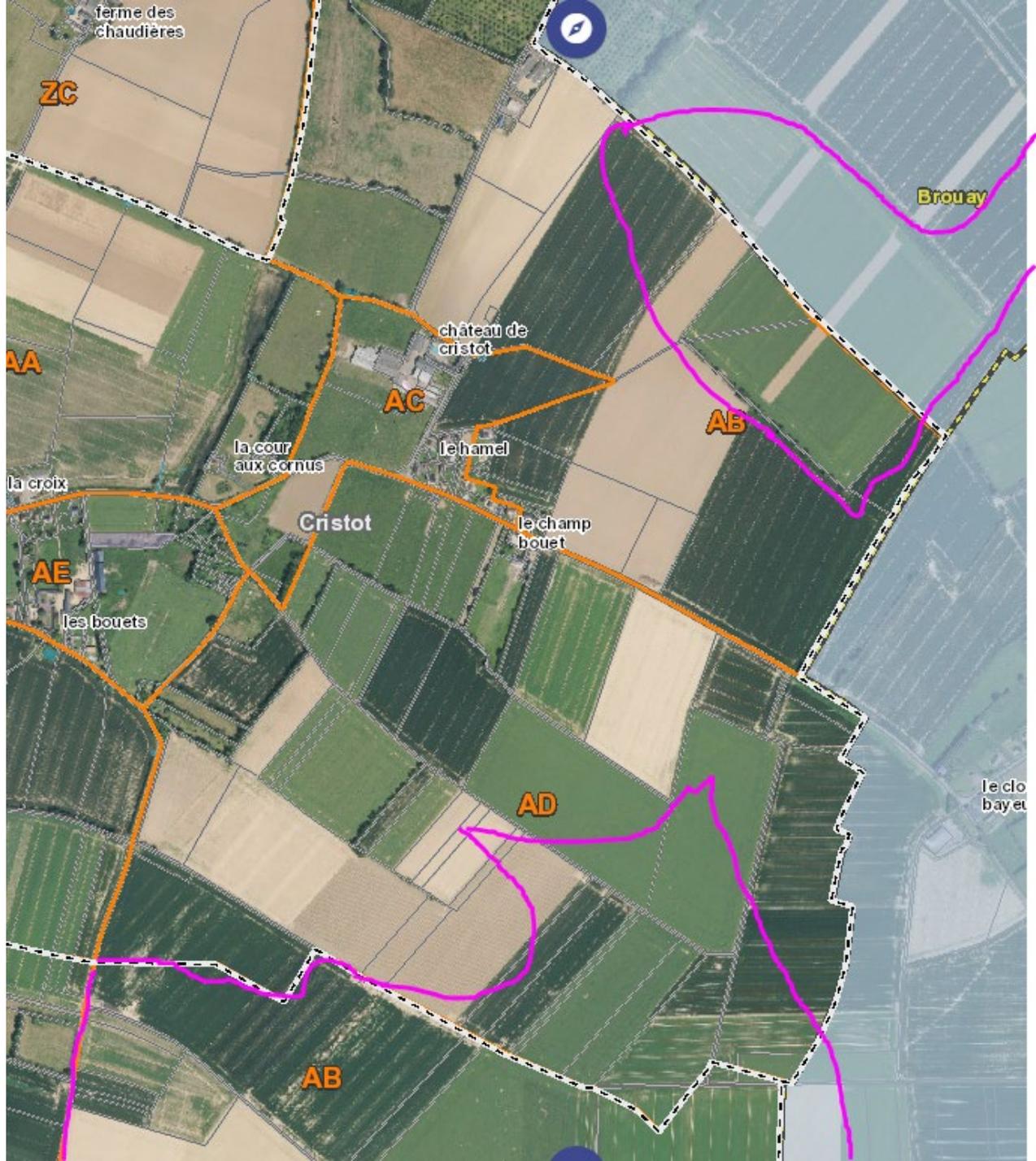
Cartes non stabilisées

# La cartographie



# La cartographie

⇒ Cristot

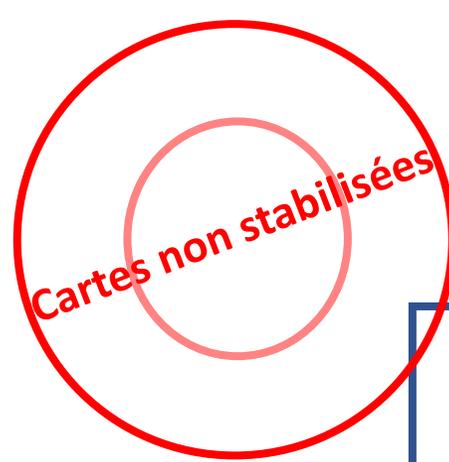


Cartes non stabilisées

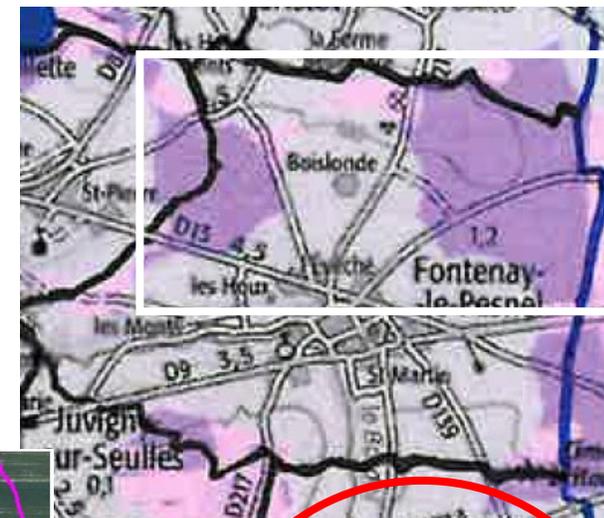


# La cartographie

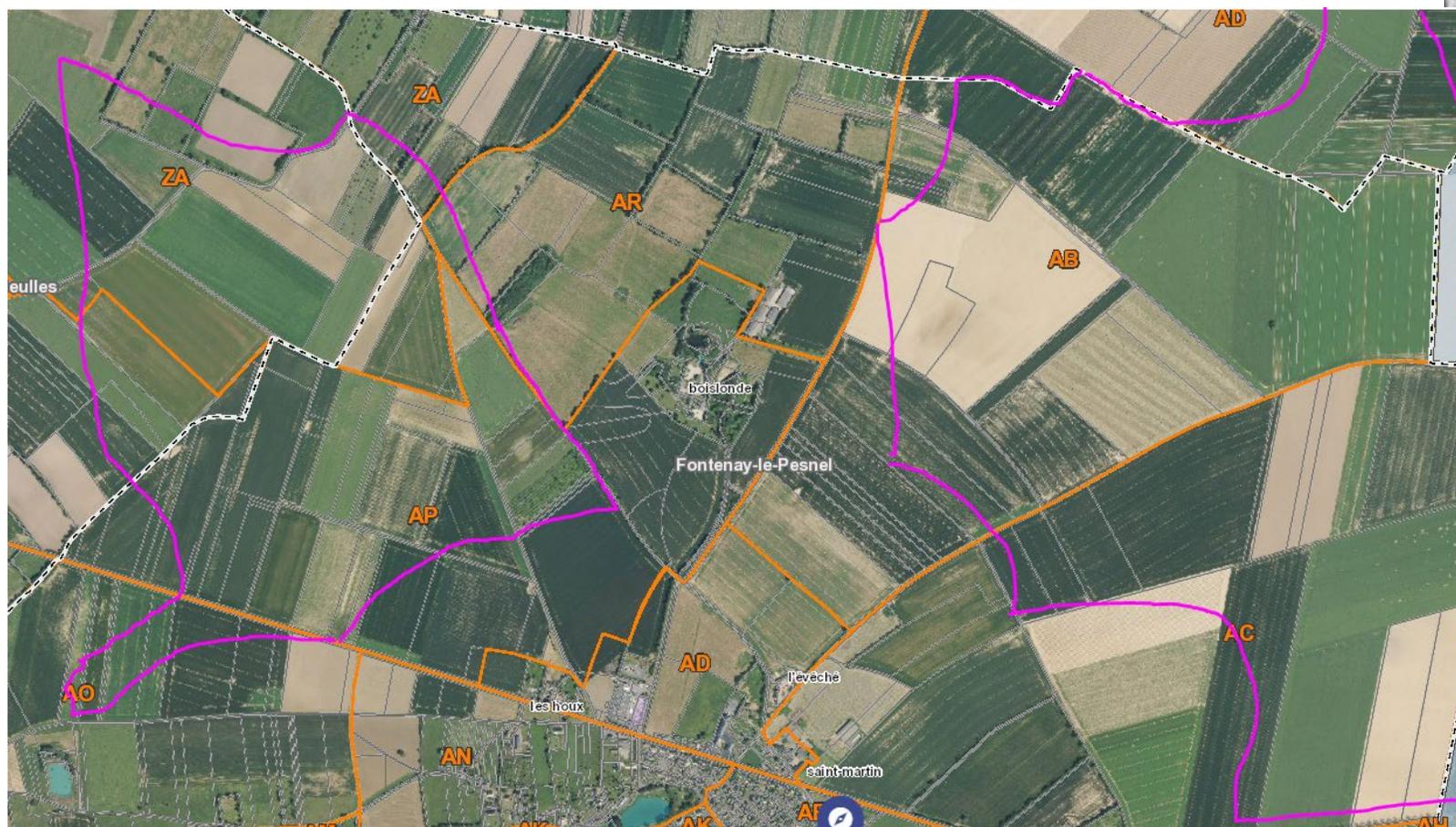
⇒ Fontenay-le-Pesnel sud



# La cartographie

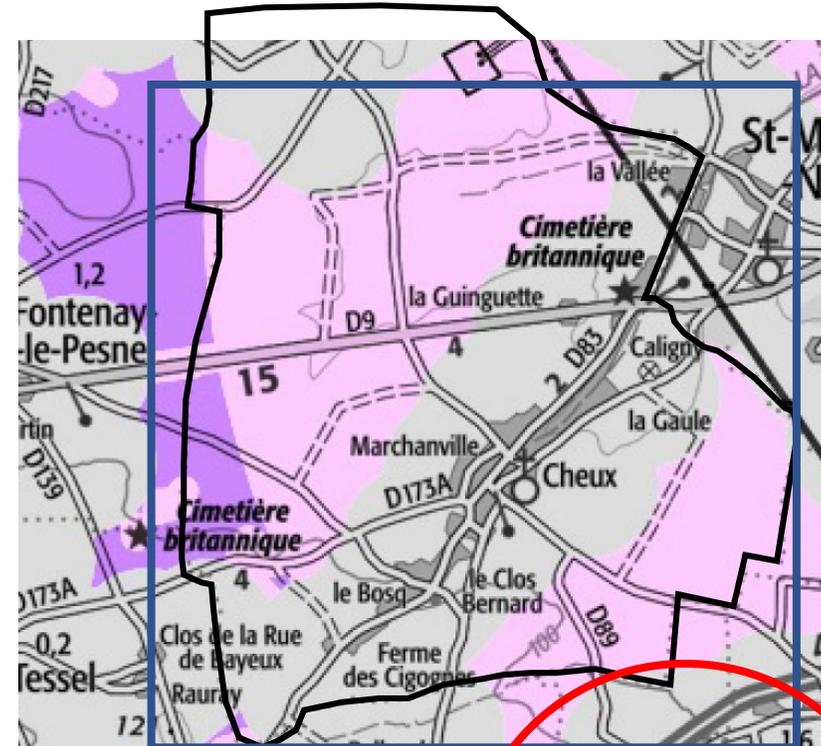
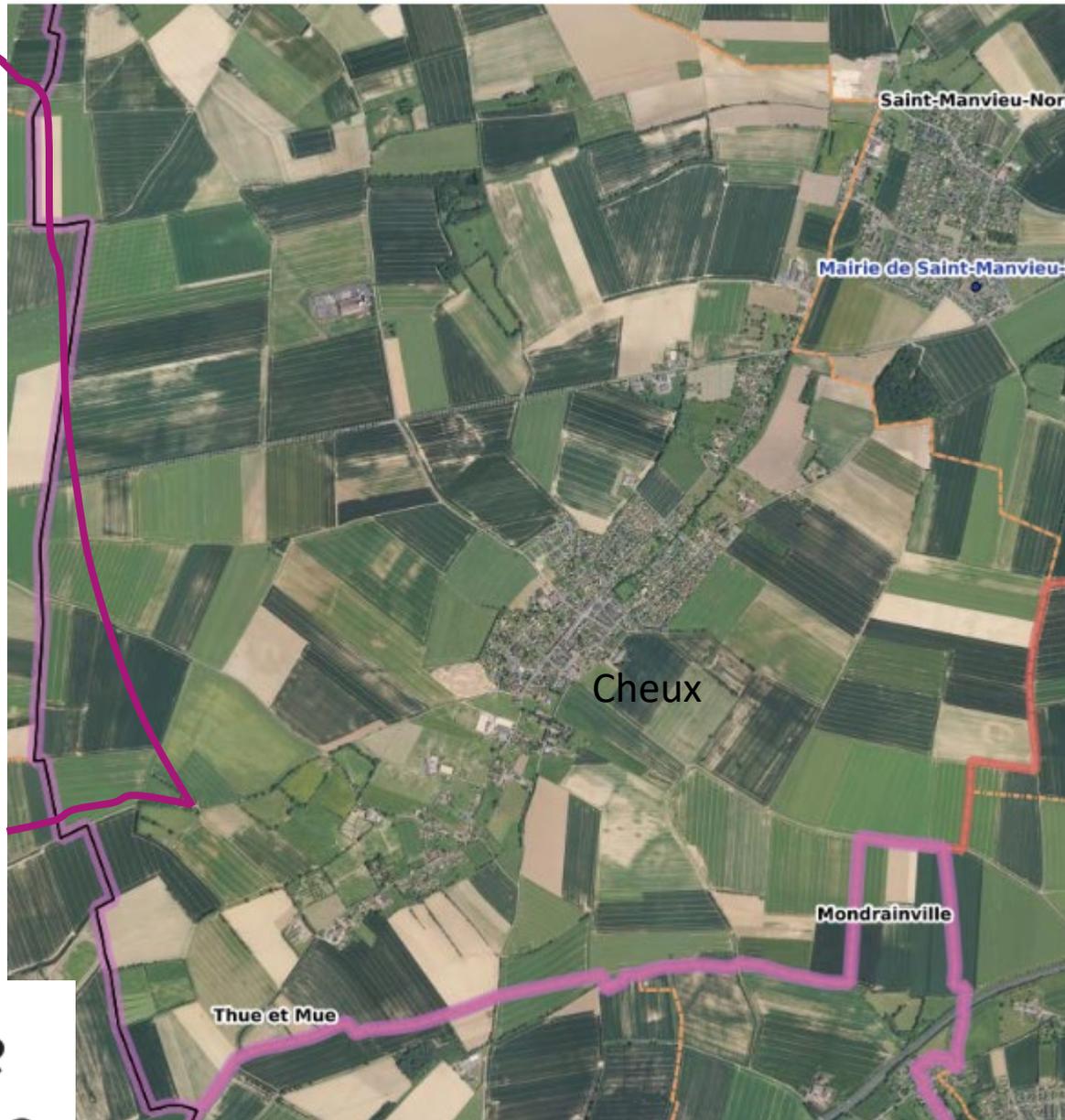


⇒ Fontenay-le-Pesnel nord



Cartes non stabilisées

⇒ Cheux



*Cartes non stabilisées*



# La cartographie

# Les grandes étapes d'un projet éolien

## Pour des mats de plus de 50 mètres de haut

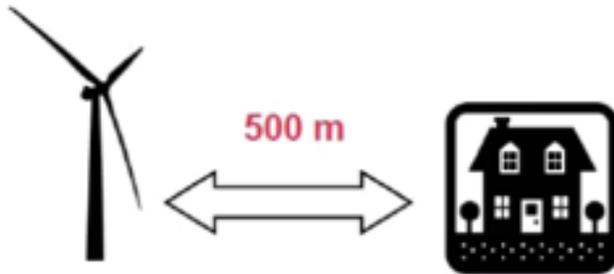
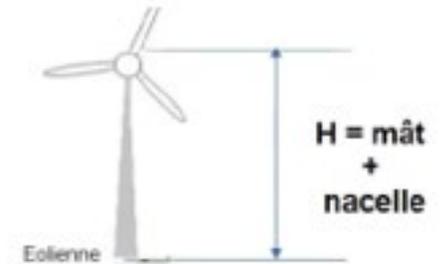
### ⇒ Acteurs et condition

De nombreux acteurs impliqués : porteurs de projet, élus, pouvoirs publics, citoyens...

Durée totale d'un projet : entre 4 et 10 ans

Eoliennes de plus de 50 m de hauteur de mat sont soumises à autorisation environnementale (ICPE)

La loi fixe une distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation (article L 515-44 du code de l'environnement)



# Les grandes étapes d'un projet éolien

## Pour des mats de plus de 50 mètres de haut

→ 3 grandes phases



### PROSPECTION

- Identification d'un site par le porteur
- Rencontre des élus (optionnel)
- Prospection auprès des propriétaires
- Analyse de la compatibilité vis-à-vis des règles d'urbanisme

### ETUDES ET ANALYSES

- Lancement des études : min 1 an (biodiversité, servitudes, contrainte liées au réseaux, patrimoine, nuisances sonores, impact paysager...)
- Demande de Déclaration préalable pour implanter une mat de mesure du vent

# Les grandes étapes d'un projet éolien Pour des mats de plus de 50 mètres de haut

→ 3 grandes phases



## **SAISIE DU GUICHET UNIQUE (préfecture)**

- L'Etat dresse une revue des enjeux territoriaux pour le porteur de projet
- Il invite les élus et le porteur de projet pour une présentation du projet et des échanges
- Une réunion technique entre le porteur de projet et l'Etat sur la biodiversité quand les études sont bien avancées : La DREAL peut demander des compléments

## **INFORMATION DES ELUS (2 mois)**

- Un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation : le porteur adresse à toutes les mairies concernées (rayon de 6 km) un résumé non technique de l'étude d'impact
- La commune a un mois pour délibérer et adresser ses observations au porteur
- Le porteur a un mois pour formuler une réponse en indiquant les évolutions proposées

# Les grandes étapes d'un projet éolien Pour des mats de plus de 50 mètres de haut

→ 3 grandes phases



## EXAMEN (min 4 mois)

- Saisine pour avis conforme : Direction de l'aviation civile, Ministère des armées, Météo France et l'architecte des bâtiments de France
- Saisine pour avis simple : Agence Régionale de la Santé.
- Sollicitation des services instructeurs : autorisation de défrichage, dérogation espèces protégées...
- Saisine de l'autorité environnementale : avis sous deux mois

## FIN DE LA PHASE D'EXAMEN

- Demandes d'éventuels compléments par les services instructeurs et coordinateur
- Décision de soumission à enquête publique si recevable, ou arrêté préfectoral de rejet

# Les grandes étapes d'un projet éolien Pour des mats de plus de 50 mètres de haut

→ 3 grandes phases



## CONSULTATION DU PUBLIC (4 mois environ)

- Affichage dans les communes sur le périmètre de 6 km 15 jours avant le début de l'enquête publique
- Dossier papier et registre d'enquête dans communes d'implantation dans lesquelles se dérouleront les permanence du commissaire enquêteur (dossier numérique pour les autres communes d'une rayon de 6 km)
- Observations et propositions du public écrites, orales et/ou dématérialisées : sur registres à destination du commissaire enquêteur.
- Le projet est soumis à l'avis motivé (techniques ou juridiques) des conseils municipaux et communautaires à rendre au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête publique. **Cet avis n'est pas obligatoire.**

# Les grandes étapes d'un projet éolien Pour des mats de plus de 50 mètres de haut

→ 3 grandes phases



## AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Il dispose d'un mois pour remettre son avis au préfet
- En cas d'insuffisance ou de défaut de motivation des conclusions, le préfet dispose de 15 jours pour informer le président du Tribunal Administratif.
- Envoi au porteur de projet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (CE)
- Le préfet a 15 jours après envoi pour transmettre la note non technique et les conclusions du Commissaire enquêteur aux membres de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites)

# Les grandes étapes d'un projet éolien Pour des mats de plus de 50 mètres de haut

→ 3 grandes phases



## AVIS DE LA CDNPS

- La CDNPS a deux mois pour rendre son avis
- 3 mois après avoir notifié au porteur de projet le rapport et les conclusions du CE, le préfet établit un projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale.
- Ce projet d'arrêté est transmis au porteur de projet qui a 15 jours pour présenter ses observations écrites

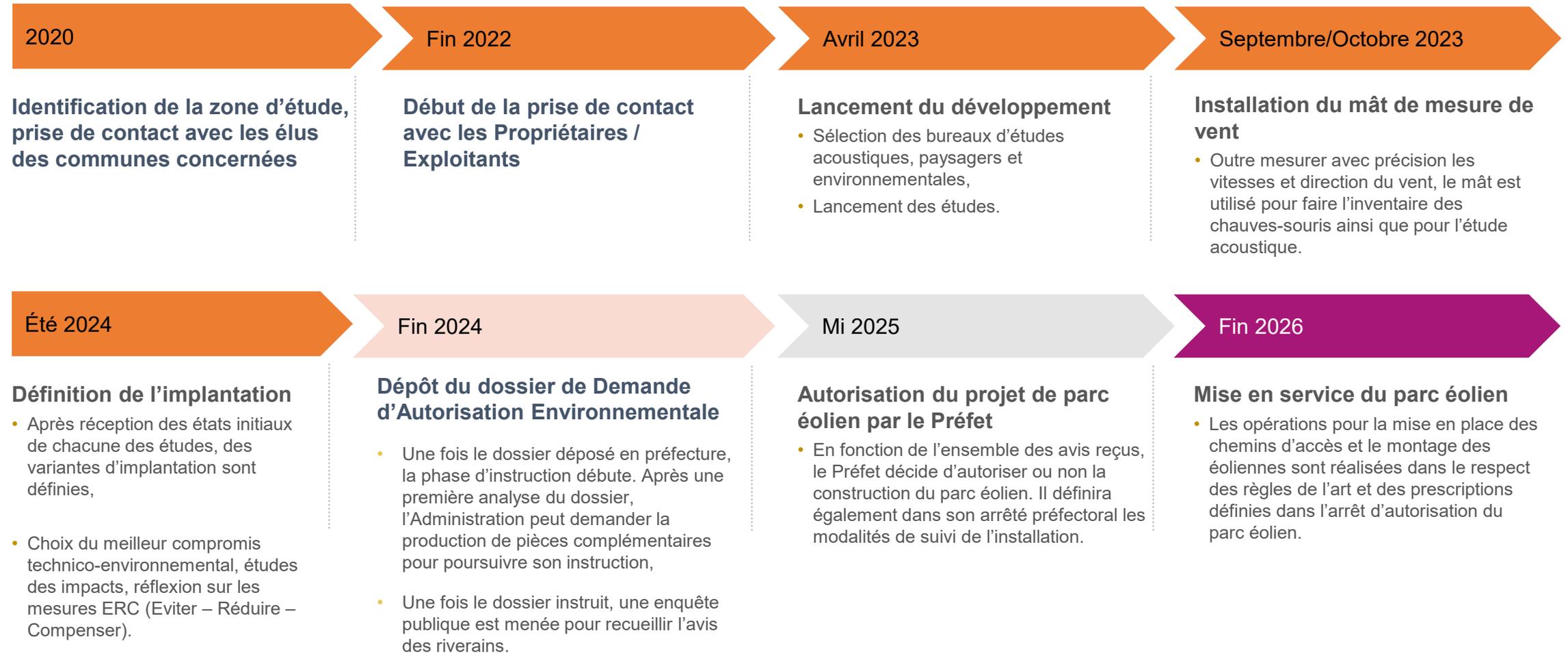
## ARRÊTE PREFECTORAL

- Arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus signé et publié

## RECOURS POSSIBLES auprès de la Cours Administrative d'Appel de Nantes

- Dans les 2 mois par le porteur de projet
- Dans les 4 mois pour les tiers

# Planning prévisionnel de développement du projet



# Echanges